



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 20 juin 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M<sup>me</sup> la juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Erkki Kourula  
M<sup>me</sup> la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***AFFAIRE LE PROCUREUR***

***c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Réponse de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux observations des  
Représentants légaux sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de  
victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel (ICC-01/04-  
02/12-79 et ICC-01/04-02/12-80)**

**Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
Me Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Andrea Valdivia  
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

**Les représentants légaux de victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**

M. Herman von Hebel  
M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Patrick Craig

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

## RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre de première instance ») a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté », « Ngudjolo »)<sup>1</sup>.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel<sup>2</sup>.
3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision « Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" »<sup>3</sup>. Elle a entre autres ordonné au Greffe de déposer une liste des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué.
4. Le 28 mars 2013, le Greffe a déposé le document « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »<sup>4</sup>. L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a reçu une version de ce document qui comprend en ses annexes 2 et 3 les listes des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué (ci-après « Listes des victimes »).
5. Le 15 avril 2013, la Défense a soumis ses observations et objections relatives aux Listes des victimes<sup>5</sup>. Elle y suggérait entre autres le retrait des victimes dont l'anonymat n'avait pas été levé et sollicitait le retrait de quatre victimes décédées dont l'instance n'avait pas été reprise.

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

<sup>2</sup> Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10, 20 décembre 2012.

<sup>3</sup> Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013.

<sup>4</sup> Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30, ICC-01/04-02/12-55, 28 mars 2013. Le 4 avril 2013, le Greffe a déposé une version corrigée des annexes : Corrigendum to Annex 2 Redacted Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr, 4 avril 2013 ; Corrigendum to Annex 3, Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, 4 avril 2013.

<sup>5</sup> Observations et objections de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63, 15 avril 2013.

6. Le 26 avril 2013, le Représentant légal des victimes enfants soldats (ci-après « le RL/ES ») a sollicité l'autorisation de répondre aux observations de la Défense<sup>6</sup>.

7. Le 27 mai 2013, par son ordonnance « Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims » (ci-après « l'Ordonnance »), la Chambre d'appel a invité les Représentants légaux des deux groupes de victimes (ci-après « les RL ») à soumettre leurs observations sur les questions factuelles et juridiques concernant la participation anonyme des victimes et l'inclusion des victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel (ci-après « les VPP »)<sup>7</sup>. Elle a aussi enjoint à la Défense et au Procureur de répondre aux RL<sup>8</sup>.

8. Le 3 juin 2013, le Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après « le RL/GPV ») a déposé ses « Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel »<sup>9</sup>. En ce qui concerne la participation des victimes anonymes à la procédure, le RL/GPV soumet qu'elle ne nuit pas nécessairement à la Défense. Les intérêts de la Défense et la protection des victimes concernées doivent être pris en compte et balancés au cas par cas<sup>10</sup>. Quant à la situation des victimes décédées, le RL/GPV considère que le délai pour la reprise d'instance, jugé excessif par la Défense de Ngudjolo, est justifié<sup>11</sup>, vu les difficultés rencontrées pour « identifier, localiser, et ensuite joindre les membres des familles des victimes décédées »<sup>12</sup>, ainsi que celles liées aux déroulements procéduraux et aux missions sur le terrain<sup>13</sup>. Le RL/GPV rappelle également que la Chambre de première instance II a pour pratique d'autoriser la poursuite de la demande d'une victime décédée par un

<sup>6</sup> Demande du Représentant légal des victimes enfant soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63, ICC-01/04-02/12-68, 26 avril 2013.

<sup>7</sup> Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims, ICC-01/04-02/12-73, 27 mai 2013.

<sup>8</sup> La Chambre d'appel a initialement fixé la date limite pour déposer ces réponses au 10 juin 2013. Cependant, Elle a accordé à la Défense une prorogation du délai jusqu'au 20 juin 2013. (Decision on Mr Ngudjolo Chui's request for an extension of time, ICC-01/04-02/12-84, 7 juin 2013.)

<sup>9</sup> Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel, ICC-01/04-02/12-79, 3 juin 2013 (« Observations du RL/GPV »).

<sup>10</sup> *Idem*, par. 7.

<sup>11</sup> *Idem*, par. 17.

<sup>12</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>13</sup> *Idem*, par. 15.

repreneur<sup>14</sup> et que cette procédure ne contrevient pas aux droits de la Défense ni à l'exigence d'un procès équitable<sup>15</sup>.

9. Le 3 juin 2013, le RL/ES a lui aussi déposé ses « Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure »<sup>16</sup> (ci-après « les Observations du RL/ES »). En ce qui concerne la situation des victimes décédées, le RL/ES énonce que la question soumise à la Chambre d'appel porte sur le maintien ou non des victimes décédées en cours de procédure et précise que cette question doit être évaluée au cas par cas<sup>17</sup>. Se penchant sur la problématique de la participation des victimes anonymes, il considère que celle-ci ne porte pas en soi atteinte aux droits de la Défense<sup>18</sup>. Il précise également que « l'étendue et les circonstances de la participation des victimes détermineront la nécessité de lever ou non leur identité vis-à-vis des parties pour celles d'entre elles qui seraient restées anonymes »<sup>19</sup>. Il soutient finalement que dans le cas des victimes a/0390/09 et a/0452/09, les circonstances relatives à la situation sur place ainsi que leur vulnérabilité justifient le maintien de leur anonymat<sup>20</sup>.

10. Le 10 juin 2013, le Procureur a déposé ses observations en réponse aux observations des RL<sup>21</sup>. Le Procureur se rallie à l'opinion générale formulée par le RL/ES<sup>22</sup> en ce qui concerne la participation anonyme des victimes aux procédures<sup>23</sup>. Le Procureur adhère également à l'opinion formulée par les représentants légaux des deux groupes de victimes quant à la question de la participation des victimes décédées aux présentes procédures<sup>24</sup>. Selon lui, le délai de reprise d'instance est justifié vu les multiples difficultés rencontrées sur le terrain<sup>25</sup>. De plus, il soumet que la Défense n'en souffre pas préjudice<sup>26</sup>.

<sup>14</sup> *Idem*, par. 26.

<sup>15</sup> *Idem*, par. 33.

<sup>16</sup> Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure, ICC-01/04-02/12-80, 3 juin 2013 (« Observations du RL/ES »).

<sup>17</sup> *Idem*, par. 11.

<sup>18</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>19</sup> *Idem*, par. 22.

<sup>20</sup> *Idem*, par. 31.

<sup>21</sup> Prosecution's Submissions Pursuant to the Appeals Chamber's « Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating Victims » dated 27 May 2013, ICC-01/04-02/12-87, 10 juin 2013 (« Observations du Procureur »).

<sup>22</sup> *Idem*, par. 13.

<sup>23</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>24</sup> *Idem*, par. 19.

<sup>25</sup> *Idem*, par. 21.

<sup>26</sup> *Idem*, par. 22.

11. Conformément à l'Ordonnance de la Chambre d'appel, la Défense soumet ses observations sur la participation anonyme des victimes et l'inclusion des victimes décédées sur les Listes des victimes.

## OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

12. En réponse aux observations des RL et du Procureur, la Défense traitera d'abord de la question de la participation totalement anonyme des victimes (A), puis du retrait de certaines victimes décédées des Listes des victimes (B). La Défense argumentera que la participation de victimes totalement anonymes est incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès. En ce qui concerne le cas des victimes décédées, Elle demande un suivi plus diligent de la part des RL lors de reprises d'instance.

13. De manière préliminaire, la Défense tient à souligner l'importance de la question de la participation des victimes pour un accusé. Tel que l'a écrit la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le TSL ») :

28. Afin d'obtenir la qualité de VPP, une personne doit avoir subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. En acceptant la demande d'une victime et en accordant la qualité de VPP, le Juge de la mise en état décide qu'il existe, de prime abord, des éléments attestant que ladite victime a subi un préjudice résultant des faits dont les accusés sont tenus pour responsables dans l'acte d'accusation; cette décision est alors confirmée ou infirmée par le jugement définitif. Par conséquent, nous estimons que lors du procès, **l'existence même de VPP peut être considérée comme constituant une accusation spécifique, distincte**, qui vient s'ajouter à celles formulées par le Procureur.<sup>27</sup> (souligné par la Défense)

Ainsi, la Défense soumet qu'en évoquant un préjudice subi, chacune des VPP porte une accusation à l'encontre des accusés.

14. Les RL mentionnent le fait que, si la Chambre d'appel permettait le retrait de certaines victimes des Listes de victimes, ces victimes seraient exclues de la procédure contre

<sup>27</sup> Tribunal spécial pour le Liban, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, Arrêt relatif à l'appel du représentant légal des victimes contre la décision du juge de la mise en état concernant les mesures de protection, STL-11-01/PT/AC/AR126.3 F0009-AR126.3/20130410/R000096-R000130/EN/af, 10 avril 2013, par. 28 (« Arrêt Ayyash sur les mesures de protection »).

Ngudjolo, mais pourraient continuer à participer à la procédure contre Germain Katanga (ci-après « Katanga »)<sup>28</sup>. La Défense souligne que, depuis le 21 novembre 2012, les affaires concernant Katanga et Ngudjolo ont été disjointes<sup>29</sup>. Par conséquent, ces derniers font maintenant l'objet de procédures distinctes et les Listes des victimes peuvent donc elles aussi être distinctes. Cette situation ne devrait pas empêcher la Chambre d'appel de statuer sur le maintien ou le retrait de la qualité de VPP.

### **A- La participation totalement anonyme des victimes**

15. La Défense est consciente que la pratique et la jurisprudence de la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI ») n'interdisent pas explicitement la participation totalement anonyme des victimes.

16. Cette question n'ayant pas encore été examinée par la Chambre d'appel, la Défense invite opportunément la Chambre de céans à se distancer de cette pratique et à participer à l'évolution du droit<sup>30</sup> dans le sens contraire en prenant en compte l'effet préjudiciable pour l'accusé de la participation totalement anonyme des victimes.

17. En effet, la Défense rappelle que, bien qu'il soit important de protéger les victimes, « le droit [de] l'accusé à un procès équitable doit toujours prévaloir »<sup>31</sup>. Ainsi, les intérêts des

<sup>28</sup> Observations du RL/GPV, par. 20 ; Observations du RL/ES, par. 12.

<sup>29</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012.

<sup>30</sup> « Laws may and should be improved if they are not up to reality. » Antonio Cassese dans H. Verrijn Stuart et M. Simons, *The Prosecutor and the Judge, Benjamin Ferencz and Antonio Cassese: Interviews and Writings*, Amsterdam, Pallas Publications, 2009, p. 89, en ligne :

<[http://www.independent.co.uk/news/obituaries/antonio-cassese-visionary-judge-who-brought-war-criminals-to-justice-6257419.html](http://books.google.nl/books?id=kxzVVwwNwtcC&pg=PA89&lpg=PA89&dq=cassese++%22Laws+may+and+should+be+improved+if+they+are+not+up+to+reality.%22&source=bl&ots=6B4ePXL-lk&sig=5s3ZiqMerSJcy3iORoeMfGJ5XnE&hl=en&sa=X&ei=EazBUYDKMIXVPJOIgYgK&ved=0CDgQ6AEwAw>; Voir aussi M. Childs, « Antonio Cassese: Visionary judge who brought war criminals to justice », <i>The Independent</i>, 5 novembre 2011, en ligne : <<a href=)>.

« At the ad hoc tribunals, the Statutes provide only the bare bones and the Rules of Evidence and Procedure have quite properly required constant review and amendment to meet the evolving challenges that new cases inevitably generate in dynamic areas of law. Critics of that evolving process ignore the fact that in national jurisdictions such evolution is common-place even in long-established legal environments (take the very wide-ranging reforms in the UK Criminal Justice Act of 2003 as a prime example), and that national jurisprudence inevitably possesses a form of legislature to act as architects for necessary change. Conversely most international courts and tribunals possess no such body and it is left to the judges, assisted by legal debate from concerned lawyers, to modify and refine procedures to ensure fair and expeditious trials. » Juge Howard Morrison dans H. Morrison, « The Role of Defence in International Criminal Trials, Foreword », (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice* 449, p. 450.

<sup>31</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, Opinion concordante de M. le juge Baragwanath, par. 28.

victimes, bien qu'importants, sont subordonnés à ceux d'un accusé. L'article 68, alinéa 1 du Statut autorise la Cour à prendre des « mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] ». Ces mesures ne doivent cependant, poursuit cette disposition, être « ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

18. La Chambre d'appel du TSL considère que la jurisprudence de la CPI « ne prend pas pleinement en considération [le] préjudice potentiel que peut subir l'accusé si l'identité des victimes participantes lui est dissimulée »<sup>32</sup>.

19. Selon la même Chambre, « [...] la participation sous anonymat total, porte intrinsèquement préjudice à l'accusé, indépendamment du degré d'activité ou de passivité associé au mode de participation souhaité, y compris lorsque les victimes ne souhaitent pas témoigner ou produire des éléments de preuve »<sup>33</sup>.

20. Selon le juge Baragwanath :

Il découle du principe fondamental de l'équité envers l'accusé que l'iniquité est possible, de même que les principes selon lesquels l'audience est publique et l'autre partie doit être entendue (*audi alteram partem*) suggèrent l'existence d'un principe général selon lequel les noms des victimes doivent être communiqués. En effet, l'anonymat des VPP vis-à-vis des accusés pourrait priver ces derniers des moyens d'assurer pleinement leur défense.<sup>34</sup>

21. L'existence même de VPP pouvant « être considérée comme constituant une accusation spécifique [et] distincte »<sup>35</sup>, l'accusé devrait avoir l'opportunité de se défendre contre de telles accusations. Comme l'explique la Chambre d'appel du TSL, « [s]i les VPP ne sont aucunement tenues de communiquer leur identité, cela équivaut à une accusation anonyme à l'encontre de l'accusé, en violation du principe de l'équité du procès »<sup>36</sup>.

<sup>32</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, par. 26.

<sup>33</sup> *Idem*, par. 27.

<sup>34</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, Opinion concordante de M. le juge Baragwanath, par. 18.

<sup>35</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, par. 28.

<sup>36</sup> *Idem*, par. 28.



22. La Chambre d'appel du TSL mentionne plusieurs possibles violations du droit de l'accusé à une défense pleine et entière dans le cas de participation totalement anonyme de victimes<sup>37</sup> :

- l'incapacité « de contester effectivement la qualité de chaque victime » ;
- « l'impossibilité de contester la véracité des déclarations faites par les victimes dans leur demande de participation » ;
- le manque d'informations utiles « pour révéler d'éventuelles fausses déclarations ou fausses identités » ;
- la limitation de la « capacité à contester le degré de participation de la victime, n'étant pas en mesure d'évaluer comme il se doit si la participation proposée est, ou non, en rapport avec les intérêts personnels de la victime » ;
- la limitation de « la capacité de la Défense de solliciter du [RL] la communication d'informations à décharge, car elle serait incapable d'identifier des pièces pertinentes susceptibles d'être en la possession des VPP, et de formuler leurs demandes en conséquence » ;
- l'incapacité « d'identifier et de présenter devant la cour d'autres contestations [...] liées aux VPP ».

23. L'expérience à la CPI a d'ailleurs démontré que, grâce à la levée de l'anonymat de certaines victimes, les instances de la Cour ont pu détecter certaines « fausses victimes ». Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a retiré à trois prétendues victimes venues témoigner leur statut de VPP<sup>38</sup>. Dans l'affaire qui oppose le Procureur à l'acquitté, la

<sup>37</sup> *Idem*, par. 29-30.

<sup>38</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 502 : « Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que D-0033 et D-0034 sont des témoins cohérents, crédibles et fiables, et admet la possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé (à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga (D-0033) en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes. La Chambre est convaincue que les témoignages de a/0225/06, de a/0229/06 et de a/0270/07 comportent des failles considérables qui rendent indignes de foi les récits qu'ils ont livrés. Compte tenu des doutes importants quant à l'identité de a/0229/06 et de a/0225/06, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de a/0270/07, il convient de retirer à ces trois personnes l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de participer au procès en qualité de victimes. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis. »

Chambre de première instance II a, elle aussi, retiré la qualité de victime à deux individus après des enquêtes plus approfondies à leur sujet<sup>39</sup>.

24. L'anonymat des VPP affecte tout autant les droits de l'accusé au stade de la réparation des victimes puisque celles-ci sont les principales concernées. Dans le cas de participation totalement anonyme, la Défense se verrait dans l'impossibilité de vérifier la véracité des allégations des VPP et, le cas échéant, de contester leurs réclamations.

25. Par ailleurs, les VPP peuvent bénéficier de plusieurs autres mesures de protection importantes (huis clos, collection de dépositions par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, expurgation d'informations confidentielles, confidentialité vis-à-vis du public, etc.). Celles-ci, accordées selon les circonstances particulières de chacune des VPP, devraient suffire pour protéger adéquatement les intérêts des victimes tout en préservant le droit de l'accusé à un procès équitable.

26. La Défense ne comprend pas dès lors les motivations qui sous-tendent la demande du RL/ES de garder l'anonymat de ses témoins. En l'absence d'une disposition expresse du Statut, l'interprétation de l'alinéa 5 de l'article 68 peut fournir une indication sur le seul motif admissible : le risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, sur lequel du reste, en tout état de cause, les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable prévalent. La Défense soumet que le RL/ES n'a apporté aucun élément concret au soutien d'un prétendu risque réel et personnel pour les victimes a/0390/09 et a/0452/09 aux paragraphes 30 et 31 de ses Observations.

27. Le RL/ES a d'ailleurs reconnu l'importance de la connaissance de l'identité des victimes au regard des droits de la défense dans le contexte de la reprise d'instance de victimes décédées<sup>40</sup>.

28. Le RL/ES soutient que la jurisprudence au TSL n'est pas pertinente puisqu'à ce tribunal, les victimes jouissent de droits de participation plus étendus qu'à la CPI<sup>41</sup>. Or, cet

<sup>39</sup> Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064-Conf, 7 juillet 2011.

<sup>40</sup> Voir Observations du RL/ES, par. 12 : « [...] l'éventuelle atteinte aux droits de la défense doit s'évaluer notamment au regard du fait que la Défense **connaît parfaitement l'identité de la personne** décédée et sera informée de celle du repreneur éventuel... » (souligné par la Défense)

argument n'est pas justifié en l'espèce puisque la Chambre d'appel au TSL traite de l'anonymat total quelle que soit la forme de participation, y compris la participation « passive » ou la participation en tant qu'« observateurs silencieux »<sup>42</sup>. Ainsi, même si la Chambre d'appel acceptait que les VPP ont plus de droits au TSL qu'à la CPI, cela ne change en rien le raisonnement de la Chambre d'appel du TSL sur la question de la participation totalement anonyme des VPP puisque celui-ci concerne toutes les formes de participation.

29. Comme exemple de distinction entre le TSL et la CPI, Le RL/ES mentionne que « [le] Règlement de procédure et de preuve du TSL autorise en effet les victimes, en son article 87, à citer des témoins et à produire d'autres éléments de preuve »<sup>43</sup>. Or, dans la présente affaire, le même RL/ES a eu l'opportunité de demander à la Chambre de première instance de citer des témoins<sup>44</sup>.

30. Le RL/ES mentionne que les victimes anonymes ont déjà été en principe admises à participer à la procédure et que leur anonymat devrait être révisé seulement si une victime souhaitait modifier ses modalités de participation<sup>45</sup>. Or, le 11 avril 2011, la Chambre de première instance a demandé au RL/ES « de recueillir dans les plus brefs délais la position des victimes a/0390/09 et a/0452/09 quant à la communication de leur identité aux parties »<sup>46</sup>. Ces deux victimes étaient les deux seules victimes désirant demeurer anonymes. N'ayant pas donné suite à cette ordonnance, la Défense n'a alors pas eu l'opportunité de contester la position de ces victimes.

31. Dans l'éventualité où la Chambre d'appel permettrait la participation totalement anonyme de victimes, la Défense se rallie à la position du Procureur selon laquelle les victimes anonymes ne devraient pas avoir accès à la partie confidentielle du dossier<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> Observations du RL/ES, par. 26.

<sup>42</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, par. 39.

<sup>43</sup> Observations du RL/ES, par. 26.

<sup>44</sup> Proposition du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre, ICC-01/04-01/07-3206, 21 novembre 2011.

<sup>45</sup> Observations du RL/ES, par. 27-29.

<sup>46</sup> Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011.

<sup>47</sup> Observations du Procureur, par. 16.

## **B- Le retrait de certaines victimes décédées des Listes des victimes**

32. La Défense aimerait d'abord souligner qu'Elle ne s'oppose pas à la reprise d'instance du dossier de la victime par un proche *per se*.

33. La présente situation se réfère à une décision de la Chambre de première instance datant du 11 avril 2011 dans laquelle Elle a ordonné au représentant légal « de poursuivre ses efforts afin de contacter les familles respectives des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09 et de lui transmettre les informations pertinentes pour qu'elle puisse se prononcer sur leurs dossiers »<sup>48</sup>.

34. Le RL/GPV n'a assuré un suivi de cette demande que le 12 avril 2013, soit deux ans après la décision de la Chambre de première instance<sup>49</sup>. Le RL/GPV explique avoir fait face à certaines difficultés<sup>50</sup>.

35. La Défense soumet que le délai semble excessif étant donné les circonstances : l'affaire se trouve maintenant devant une nouvelle chambre, la Chambre d'appel, alors que le RL/GPV n'a toujours pas répondu à la demande de la Chambre de première instance, et les parties ne sont informées que deux ans plus tard des difficultés prétendument rencontrées par le RL/GPV.

36. La Défense ne doit s'en tenir qu'à la parole du RL/GPV quant à ses allégations concernant les difficultés rencontrées et les procédures réellement entamées durant les deux dernières années.

37. La Défense est sensible aux difficultés qu'éprouvent les RL. Elle souhaiterait toutefois que le suivi de telles situations se fasse plus promptement et diligemment.

---

<sup>48</sup> Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011.

<sup>49</sup> Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, 12 avril 2013.

<sup>50</sup> *Idem*, par. 20.

38. Tout droit, s'il n'est pas exercé, a un délai de prescription. La Défense soumet que la reprise d'instance d'une victime décédée devrait être faite elle aussi dans un délai prescrit, d'autant plus que la Chambre de première instance a spécifiquement demandé au RL/GPV d'en assurer le suivi en 2011. La Défense rappelle que cette dernière n'est même plus saisie de l'affaire.

39. Étant donné le long laps de temps déjà écoulé, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel de retirer les victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 des Listes des victimes.

40. La Défense souligne que le maintien de ces victimes sur les Listes des victimes porte préjudice à l'acquitté. Puisque chaque VPP « peut être considéré comme constituant une accusation spécifique, distincte, qui vient s'ajouter à celles formulées par le Procureur »<sup>51</sup>, le nombre de VPP peut avoir une incidence sur la détermination de la peine. En effet, selon la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, lors de la fixation de la peine, la Cour « [t]ient compte, notamment, [...] de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille »<sup>52</sup>.

41. Dans l'éventualité de décès d'autres VPP, la Défense invite la Chambre de céans de céans de fixer un délai strict afin de permettre aux RL de soumettre les demandes de reprise d'instance. La reprise d'instance devrait être enserrée dans des délais de rigueur. Le repeneur d'instance ne devrait être relevé de la forclusion de ces délais qu'en cas de force majeure.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

**D'ORDONNER** le retrait des victimes totalement anonymes, notamment les victimes a/0390/09 et a/0452/09, de la Liste des victimes autorisées à participer à la procédure ;

<sup>51</sup> Arrêt Ayyash sur les mesures de protection, par. 28.

<sup>52</sup> Règlement de procédure et de preuve, art 145(1)(c).

**D'ORDONNER** le retrait des victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 de la Liste des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué ;

**DE FIXER** un délai strict endéans lequel les RL devraient désormais soumettre les demandes de reprise d'instance des victimes décédées;

**DE RENDRE** toute ordonnance qu'Elle estime nécessaire.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



---

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui**

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2013